

ARRETE N° AP_2020_030/TCO

Plan d'urgence sociale – Volet Economie sociale et solidaire : Mise en place d'une ingénierie mutualisée au service des associations du territoire

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11/06/2020,

DECIDE DE

Article 1: AUTORISER pour la période 2020/2021, pour chacune des structures référentes ci définies, la participation financière du TCO dédiée à l'ingénierie mutualisée destinée à accompagner les associations partenaires de chaque commune dans leur projet, et ce, dans l'objectif final de contribuer au développement d'activités et de favoriser l'emploi à terme, avec la répartition suivante :

Association	Commune	Montant maximum
Aide au Développement des Hauts (ADH)	Saint-Leu	45 000 €
Cyberun	Trois Bassins	45 000 €
Office Municipal des Sport et de l'Education Populaire (OMSEP)	Saint-Paul	45 000 €
Académie pour l'Egalité des chances (AEC)	Le Port	45 000 €
Office Municipal de la Culture et du Temps Libre (OMCTL)	La Possession	45 000 €
Montant total maximum		225 000 €

Article 2: VALIDER les conventions correspondantes.

Article 3: SIGNER les conventions entre le TCO et les associations ci-dessus ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.

Article 5: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 17/06/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.